



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_141 - Signature d'une convention pour une formation, dans le cadre de la journée pédagogique obligatoire : "Le développement de l'enfant à la lueur des neurosciences"

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 4^{ème} alinéa,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 115-1 et suivants et L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Considérant que les agents municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant la demande des agents municipaux pour suivre une formation « Le développement de l'enfant à la lueur des neurosciences »,

Considérant que l'offre de la Société Ensemble pour la formation répond de manière pertinente au besoin de la commune et respecte le principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant qu'il convient de signer le contrat de formation y afférent,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de formation « Le développement de l'enfant à la lueur des neurosciences ».

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la Société Ensemble pour la formation, dont le siège social est situé 37, allée du Forum 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu pour une formation d'une durée d'un jour, selon le calendrier défini dans la convention de formation.

N°DEC25_141

Article 4 : D'imputer les dépenses de fonctionnement s'élevant à 1 400 € TTC, sur les crédits inscrits au budget.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 août 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Mis en ligne sur le site de la ville le : 25 août 2025